Décision n° 2026-1993
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 22 octobre 2026
autorisant la SOCIETE DU GRAND PARIS
à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD
pour une expérimentation technique sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32 - 1, L. 36 - 7 (6°) et L. 42 - 1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la SOCIETE DU GRAND PARIS reçue le 19 octobre 2026 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 19 octobre 2026, la SOCIETE DU GRAND PARIS a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser, de manière temporaire, 40 MHz de la bande 2,6 GHz TDD (2575 - 2615 MHz) afin de mener des expérimentations.

La bande 2,6 GHz TDD a été identifiée par l'Arcep pour l'évolution des réseaux mobiles professionnels vers le très haut débit. Des modalités d'attribution de ces fréquences ont été adoptées par l'Arcep le 19 décembre 2024 et modifient les modalités d'attribution de ces fréquences initialement publiées le 9 mai 2019. Les modifications apportées visent notamment à étendre le dispositif dans des territoires d'Outremer, adapter la procédure d'attribution à la dématérialisation des demandes via le portail de déclaration d'autorisation en ligne (DALi[1]) et préciser la délimitation des zones concernées par les autorisations. L'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD répond, sous réserve de leur disponibilité, aux besoins de couverture en très haut débit des professionnels.

Après examen de la demande et au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, rien ne s'oppose à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 2575 MHz - 2615 MHz sur les sites définis dans les annexes. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe en annexe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Par ailleurs, la bande 2,6 GHz TDD, dont l'Arcep est affectataire, pourrait faire l'objet d'attributions pérennes avant la fin de la période pendant laquelle le demandeur souhaite réaliser ses expérimentations, et qui pourront intervenir sur la zone concernée. Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit d'abroger ou de modifier les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à titre expérimental, notamment afin de réduire la durée de l'autorisation. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification ou à l'abrogation de son autorisation. Le cas échéant, l'Autorité notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt trois mois à compter de la date de notification.

En outre, et eu égard à la quantité de fréquences disponibles en bande 2,6 GHz TDD sur le territoire métropolitain, il apparaît nécessaire d'anticiper le cas où d'autres autorisations expérimentales pourraient être attribuées dans la bande sur la même zone concernée. A cet égard, l'Arcep se réserve le droit de modifier de façon non substantielle 2 , l'autorisation de fréquences délivrée au titulaire, notamment les conditions techniques d'utilisation précisées dans les annexes, et limiter jusqu'à 20 MHz la quantité de fréquences attribuée au titulaire afin de permettre à un maximum d'acteurs de mener des expérimentations dans cette bande sur les zones concernées. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Arcep notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt deux mois à compter de la date de notification.

[1] https://dali.arcep.fr/app/main/login

[2] Ces modifications ne seront pas de nature à remettre en cause les investissements du titulaire de la présente autorisation.

1 Retours d'expérimentation

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établira un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournira, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

En particulier, l'Arcep pourra demander des informations relatives à l'empreinte environnementale des réseaux déployés.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

2 Conditions relatives aux brouillages

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

A cet égard, les titulaires d'autorisations à titre expérimental qui pourraient exister ou être attribuées dans la bande sur la même zone concernée ne sont pas protégés contre les brouillages les uns des autres.

Dans ce cadre, il appartient aux différents titulaires d'autorisation d'expérimentations de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations respectives de chacun des titulaires.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Décide :

Article 1. La SOCIETE DU GRAND PARIS est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à 7 à la présente décision, afin de mener, sans fin commerciale, des expérimentations.

Article 2. L'Arcep pourra diminuer la quantité de fréquences que le titulaire est autorisé à utiliser dans la limite de 20 MHz. Cette modification prendra effet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la quantité de fréquences attribuée.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes.

Article 4. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans les annexes de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant dans les annexes de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 5. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, afin de synchroniser leurs réseaux et prévoir les adaptions techniques nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 6. Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7. Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 900 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 350 € pour la redevance de gestion.

Article 8. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 9. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, au titulaire.

Fait à Paris, le 22 octobre 2026

Pour la Présidente et par délégation

Franck TARRIER
Directeur Mobile et Innovation